



77850 HÉRICY

ARRÊTÉ DU MAIRE N° VPER 2023-001

Modification des limites de l'agglomération de Héricy
sur la R.D. n° 39 (Rue de Barbeau)

Le Maire de la Commune d'Héricy,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I – 5^{ème} partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

Considérant que la zone agglomérée située le long de la rue de Barbeau (Route Départementale n° 39), a le caractère de rue entre les parcelles cadastrées section NH n° 875 et n° 893).

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Les limites de l'agglomération de la commune d'Héricy, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur la rue de Barbeau (Route Départementale n° 39) au droit de la limite des parcelles cadastrées section NH n° 892 et n° 893, (au droit du n° 2 de la rue de Barbeau).



ARRÊTÉ DU MAIRE N° VPER 2023-001 (suite)

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 :

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Héricy sur la rue de Barbeau (Route Départementale n° 39) sont abrogées.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Héricy.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :

- Monsieur le Maire de la commune de Héricy,
- Monsieur le Directeur de l'A.R.T. de Melun-Vert Saint Denis,
- Madame la Commissaire de Police de Fontainebleau,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par le Maire
compte tenu de la réception en
Sous-Préfecture le 15/02/2023
et de Publication le 15/02/2023

Fait à Héricy, le 13 février 2023

Le Maire



Copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de l'A.R.T. de Melun-Vert Saint Denis
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau.
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Vulaines sur Seine.